

Éditorial



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Les attentes des masseurs-kinésithérapeutes parisiens dans l'institution ordinale sont variées. Cela témoigne de leur espérance de changement et d'évolutions pour leurs conditions d'exercice et de reconnaissance.

Une des attentes fortes est la lutte contre l'exercice illégal de la profession, en particulier celui du massage, élément emblématique du détournement des activités propres aux masseurs-kinésithérapeutes. Le Conseil de Paris a obtenu des résultats qui vous sont exposés au sein de ce bulletin. Conscients que l'impact de ces décisions judiciaires favorables à la profession est aujourd'hui limité au regard de l'ampleur de la pratique du massage et à l'usurpation de votre titre, ces résultats constituent un palier destiné à être utilisé pour des actions à venir, dont certaines sont déjà en cours.

Mais la question de la pratique illégale du massage ne doit pas nous détourner des autres activités qui portent atteinte au champ de compétences de notre profession, atteintes résultant de la pratique d'individus non professionnels de santé qui usent de titres, reconnus ou non, affirmant agir dans l'intérêt de la santé, et quelquefois se substituant aux masseurs-kinésithérapeutes jusque dans certains services hospitaliers. Ce sont ceux-là même qui cherchent parfois, en libéral, à s'associer à des masseurs-kinésithérapeutes afin que ceux-ci puissent servir de caution à leurs activités. C'est la raison pour laquelle le Conseil de Paris a réaffirmé récemment qu'un kinésithérapeute ne pouvait partager son local d'exercice avec un non professionnel de santé, dont notamment un ostéopathe non professionnel de santé.

L'Ordre ne peut pas lutter efficacement contre l'exercice illégal – comme les syndicats professionnels qui en ont toujours la compétence partagée – sans votre implication dans cette lutte. C'est vous, au quotidien, en lien avec la population et par vos pratiques, qui constituez le fer de lance de la promotion de la profession, autant dans les champs de la prévention, du massage et du bien-être que dans ceux du soin et de la rééducation, quelles que soient les techniques utilisées.

La lutte contre l'exercice illégal n'est pas la seule attribution de l'Ordre. Ce bulletin vous est destiné, et au-delà du fait qu'il témoigne des activités du Conseil de Paris, il entend vous apporter des informations utiles à votre exercice.

Cette Lettre n'est pas le seul média du Conseil ; le site Internet (<http://paris.ordremk.fr>) foisonne d'informations destinées à vous aider au quotidien dans votre exercice, et les conseillers ordinaires sont à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Vous souhaitant une bonne réception de cette Lettre, je vous adresse au nom du Conseil mes sincères et confraternelles salutations.

Ludwig SERRE
Président du Conseil

Sommaire

P.1
Édito

P.2 P.3
Exercice illégal

P.4
Sauvegarde des entreprises

P.5
Rapport annuel de la Commission
de conciliation

P.6
Comptes de l'année 2011

P.7
Démographie professionnelle

P.8
Guide santé et dérives sectaires

EXERCICE ILLÉGAL

2012

Cinq années d'actions du Conseil de l'Ordre de Paris à l'encontre de l'exercice illégal récompensées

Une série d'actions pré judiciaires et judiciaires ont été menées depuis 2007 dans le domaine des poursuites à l'encontre de pratiques, notamment du massage, qu'il ait ou non un but thérapeutique, par des personnes non titulaires du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou d'un titre équivalent les autorisant à exercer la profession.

Souvent interrogé par des consœurs et des confrères sur l'action ordinaire dans le domaine de l'exercice illégal, nous vous livrons ici un récent courrier adressé à l'un d'entre vous qui fait un point dans ce domaine, sur les résultats des actions menées et les perspectives, domaine auquel le Conseil de Paris demeure attaché.



Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes
Conseil Départemental de Paris

Paris, le 12 avril 2012

Objet : exercice illégal de la profession

Cher Confrère,

Le Conseil de Paris vous sait attaché à l'action menée ou qui pourrait l'être concernant la défense de la profession. Nous avons été sensibles à votre récente interrogation par le biais de la presse concernant les actions entreprises par l'Ordre. En effet, celle-ci intervient à l'instant même où le Conseil de Paris a obtenu gain de cause en justice dans le cadre d'une affaire d'exercice illégal de la profession mais surtout a progressé dans la construction de décisions judiciaires diverses, prononcées à Paris à différents niveaux et qui tendent toutes à répondre à une des attentes fortes de la profession : la défense du principe du monopole du massage.

Travail long comme toutes les actions judiciaires, le Conseil de Paris s'est attaché depuis sa création et avec l'engagement de nombreux conseillers, à participer à la défense de la profession, notamment sur la question du massage mais pas exclusivement.

Si la Cour d'Appel de Paris a admis que « la tolérance des autorités face au développement de ce type de massage, dits "de détente", si elle peut être prise en compte dans le choix de la sanction, est sans effet sur la caractérisation de l'infraction. », les deux chambres spécialisées qui entendent les faits d'exercice illégal de la profession sont désormais sur une même doctrine à savoir que « la distinction entre les massages à but thérapeutique ou ceux à visée relaxante est inopérante » pour qualifier la définition du massage issue du Code de la santé publique et réservé aux seules personnes autorisées à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Sans nier la potentielle volatilité de décisions judiciaires successives, sans entrer pour autant dans une application de grande ampleur qui présente des risques d'adaptations législatives qui seraient défavorables à la profession, il nous semble important que ces résultats permettent d'espérer en la capacité de la profession et à l'Ordre de défendre la masso-kinésithérapie, ses missions et l'attendu en termes de santé publique, que ce soit dans le champ du massage mais également dans tout autre domaine.

.../...

Comme déjà indiqué dans une Lettre du Conseil (*Lettre n° 6 - novembre 2010 - page 5, disponible sur le site du Conseil*) le masseur-kinésithérapeute qui estime subir un préjudice d'une activité qualifiable d'exercice illégal de la profession, peut ou doit porter plainte auprès du Procureur de la République du lieu de l'infraction afin que soit reconnu son préjudice. Dans ce cadre, le Conseil de Paris semble vouloir s'engager vers une constitution de partie civile systématique et ce depuis les récentes décisions des juridictions pénales. L'Ordre n'est pas en mesure de remplacer chacun des professionnels dans cette démarche individuelle de déclaration de préjudice. En revanche, il nous semble important que l'Ordre puisse être à leurs côtés, aux vôtres, et ce en amont du dépôt de plainte, notamment afin de vous conseiller ainsi que d'avoir connaissance de l'action entreprise.

Nous espérons que la présente sera en mesure de vous assurer de notre totale détermination à agir afin de défendre la profession ainsi que les patients et ce malgré toutes les difficultés que nous pouvons rencontrer.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Cher Confrère, en nos salutations confraternelles.

A toute mon amitié

Ludwig SERRE
Président du Conseil



brève

Annuaire professionnels : prudence face aux sollicitations d'inscription

Encore récemment, une société dénommée « Répertoire Or Professionnel » a adressé par courriel à nombre de professionnels une proposition commerciale afin de figurer dans un annuaire Internet et ce malgré annonce initiale d'une prestation « entièrement gratuite ».

Ces démarches commerciales sont similaires à celles effectuées par courrier, en particulier par « Annuaire page pro », « RSI » (répertoire des sociétés indépendantes), « E-page.fr » ou encore « temdi.com », sans que cette liste soit exhaustive, et vous conduisent, en cas de signature et de renvoi du formulaire, à des contrats sans rétractation, quelquefois pour des durées de quatre années et pour des tarifs atteignant 1.000 € hors taxes par an.

Il s'agit de démarches qui ont fait l'objet d'une alerte par les services du Ministère en charge de la consommation et de la répression des fraudes. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ne peut se faire comme un commerce. Cela interdit tout acte publicitaire, dont les insertions payantes dans les annuaires à usage du public.

Ainsi, nous vous invitons à une très grande prudence face à des sollicitations, par courriel ou courrier, qui vous proposent des mises à jour de vos coordonnées professionnelles dans des annuaires.

Annuaire « Pagejaunes.fr »

Certains confrères se sont vus proposer de figurer de manière privilégiée dans l'annuaire « pagejaune.fr » de telle sorte qu'à chaque recherche de kinésithérapeutes leurs noms apparaissent en premier, alors que normalement l'affichage se fait de manière aléatoire.

Le Conseil de Paris a demandé à ces confrères l'interruption de leur contrat qui enfreint les dispositions du Code de déontologie puisqu'il crée un procédé de concurrence entre professionnels.

Sauvegarde des entreprises

Lorsque le professionnel libéral est face à des difficultés financières

Chaque année un certain nombre de nos confrères parisiens ne peuvent plus faire face à leurs charges et se trouvent en cessation de paiement. C'est souvent par négligence de leurs obligations professionnelles (par exemple la non-déclaration de leurs revenus à l'administration fiscale, à l'URSSAF, à la CARPIMKPO, ce qui entraîne des taxations d'office majorées de pénalités et d'intérêts de retard), mais aussi dans un très grand nombre de cas pour des situations personnelles catastrophiques dues à la maladie ou à un divorce. Les fraudeurs professionnels ne sont heureusement qu'exceptionnels.

Publiée au Journal officiel le 27 juillet 2005, la Loi de sauvegarde des entreprises a réformé en profondeur le droit des entreprises en difficulté. L'idée générale de cette Loi est que plus on intervient tôt dans une situation de difficulté, plus l'entreprise a des chances de s'en sortir, l'objectif étant la sauvegarde de l'emploi puis le remboursement des créanciers en prévenant les difficultés des entreprises (procédure de conciliation et de sauvegarde) et en cas d'échec de favoriser leur redressement. Si le débiteur n'est plus en mesure de payer tous ses créanciers et que son activité n'est plus viable, le Tribunal peut envisager une liquidation judiciaire. Dans ce cas seulement, tous les biens du débiteur seront alors vendus pour rembourser les créanciers.

Le cabinet de kinésithérapie... une entreprise à part entière

Ces dispositions s'appliquent aussi aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux. Elles se traduisent par le fait que le kinésithérapeute libéral débiteur, tout comme le chef d'entreprise, est considéré comme un dirigeant aux prises avec une mauvaise conjoncture. Diverses procédures sont applicables pour éviter la liquidation judiciaire.

Ce qu'il convient de faire pour éviter la liquidation judiciaire

- > Toujours faire ses déclarations fiscales auprès des différents organismes dans les délais, même par des déclarations imprécises. Il vous sera toujours possible de produire ultérieurement des déclarations rectificatives.*
- > En cas de difficultés de paiement, contacter les organismes afin de discuter d'un éventuel plan de paiement.*
- > Enfin, en cas d'impossibilité de faire face à ses créances, solliciter le Tribunal de Grande Instance afin de procéder à une déclaration de cessation de paiement (autrefois appelée « dépôt de bilan »).*

Dès l'apparition de difficultés, il convient de contacter le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris pour avis. Il pourra vous orienter en fonction de votre situation. Sachez en outre que le législateur a voulu que l'Ordre soit contrôleur d'office de toutes les procédures collectives concernant les masseurs-kinésithérapeutes. Dès lors, il est préférable d'informer l'Ordre au plus tôt.

Conciliations

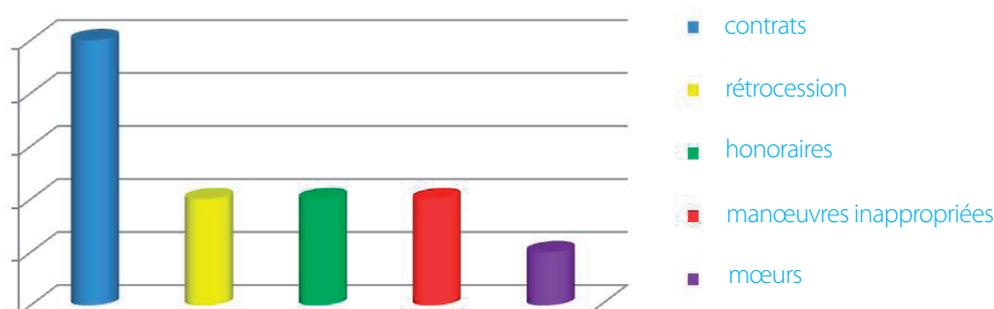
Rapport annuel de la Commission de conciliation

La Commission de conciliation est élue au sein du Conseil et est sollicitée dès qu'une plainte est déposée auprès de celui-ci afin de tenter une conciliation. En cas de réussite de celle-ci, la plainte est retirée automatiquement et ainsi il n'y a pas d'instruction devant la Chambre disciplinaire.

Le dernier bilan réalisé date de juin 2010 (voir lettre du Conseil n° 6). Le bilan qui vous est présenté ici regroupe l'activité de cette commission de juillet 2010 à décembre 2011.

Composée de 8 membres, la Commission de conciliation est élue par les Conseillers ordinaires parmi les Conseillers titulaires, mais également suppléants ; elle est composée depuis les dernières élections (2011) de Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Messieurs Pierre ABRIC, Frédéric BARBAUD, Philippe COCHARD, Pascal DUBUS, Didier EVENOU, Jean-Pierre LEMAITRE et Sébastien TESSUTO. Quelle que soit la forme de conciliation, les Conseillers ordinaires ne sont pas à vos côtés pour juger. Ils sont présents afin de faciliter l'échange, et cherchent à mettre en avant les possibilités qui s'offrent aux confrères, ou aux patients, pour résoudre les difficultés.

Répartition par nature des litiges motivant les plaintes - deuxième semestre 2011



12 plaintes ont été enregistrées. Elles concernent dans 5 cas des plaintes de patients, soit pour des manœuvres inappropriées soit pour des difficultés liées aux honoraires. 7 plaintes concernaient des conflits entre masseurs-kinésithérapeutes, soit sur des difficultés liées à un contrat d'exercice (ou son absence) soit pour des difficultés liées aux rétrocessions d'honoraires.

7 des plaintes ont été éteintes par conciliation entre les parties. 2 tentatives de conciliation n'ont pas abouti à un accord tandis que dans 3 cas, l'une des parties a renoncé à participer à la tentative de conciliation, situation de carence qui conduit le Conseil à transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire.

En dehors du cadre d'une plainte, la Commission a été saisie par 5 fois afin de tenter une conciliation, dans le cadre de différends entre des confrères. En outre, deux protocoles d'accord ont été effectués sous l'égide du Conseil. La totalité de ces actions a permis de trouver un accord entre les kinésithérapeutes, permettant ainsi de ne pas judiciaireiser ces conflits et d'y trouver des solutions afin qu'ils se dissipent.



brève

Site Internet : présenter son activité professionnelle sur Internet

Comme annoncé dans la Lettre du Conseil n° 7, l'Ordre a mis en place un cadre relatif à l'information diffusée par les kinésithérapeutes par l'intermédiaire d'un site Internet.

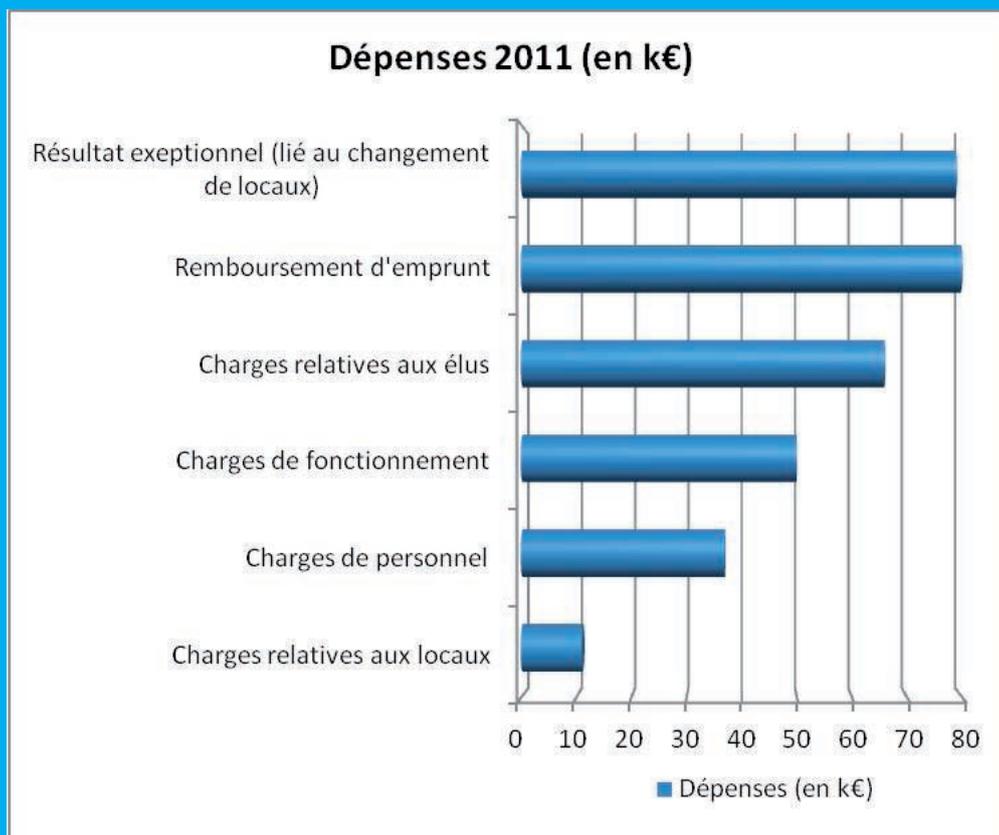
L'intégralité de la charte est disponible sur le site du Conseil de Paris <http://paris.ordremk.fr> ainsi que le formulaire de déclaration de site Internet.

Vous pouvez solliciter le Conseil de Paris afin de vous conseiller et qu'il vous donne un avis, sur la base des règles professionnelles, au regard de votre site ou du projet qui est le vôtre.

Comptes de l'exercice financier de l'année 2011

Chaque année, le Conseil de Paris dispose d'un budget, exclusivement issu d'une partie de la cotisation ordinale versée par chacun des membres inscrits au Tableau.

Pour 2011, les produits se sont établis à 294 k€ pour des charges et des investissements à hauteur de 323 k€. Une partie des investissements de l'année 2011 a permis la fin du projet d'installation de la structure. Désormais, le Conseil de Paris doit pouvoir disposer des moyens d'investir dans les projets au service de la profession et dans le respect de ses missions.



brève

Exemples de contrats

L'Ordre a mis en place des clauses types et des exemples de contrats.

Ces documents sont à disposition de tous les professionnels sur le site du Conseil : <http://paris.ordremk.fr>

Ces exemples, en fichiers modifiables mis en ligne, concernent :

- le remplacement
- l'assistant libéral
- le collaborateur libéral

Sont mis également à disposition des exemples de contrat d'assistant libéral et de contrat de collaborateur libéral lorsqu'un tel contrat est conclu par plus d'un titulaire avec un collaborateur.

Démographie professionnelle

Rapport du Conseil de Paris de l'année 2011

Le Conseil de Paris a souhaité renouveler une démarche descriptive de l'exercice de la profession sur le territoire de Paris, alors que le sujet de la démographie des professionnels de santé est depuis des années au centre de nombreuses discussions.

Les enjeux de santé publique auxquels notre société doit faire face sont un des facteurs de questionnement sur la démographie des professions de santé, tels le vieillissement de la population et la prise en charge de la dépendance. Consécutivement aux progrès médicaux, c'est également face à l'augmentation des possibilités de soins, mais aussi de prévention et plus généralement le souci accru d'accompagnement de la population dans le champ de la santé, que se situe la question de l'offre sanitaire, curative et préventive. La question n'est pas séparable du financement et, au-delà du choix effectué par la société, en matière d'investis-

sement sanitaire.

Si la régionalisation de l'administration de la santé constitue un axe majeur de la réforme de l'organisation sanitaire en 2009, la diversité des territoires au niveau départemental, les situations spécifiques qu'ils comprennent, démontrent l'intérêt d'une vision à différentes échelles et la pertinence du triptyque « national, régional, départemental ».

Elle invite également à s'engager davantage dans l'acquisition d'une capacité à optimiser la connaissance de la profession et de ses acteurs en particulier sur le suivi des trajectoires professionnelles (lieux et modes d'exercice).

C'est ainsi qu'un document destiné à toutes les structures administratives et professionnelles a été publié et pourra être utilisé afin de disposer d'éléments sur l'offre de soins en kinésithérapie à Paris et ses acteurs que sont les kinésithérapeutes.

Retrouver le rapport sur le site du Conseil
<http://paris.ordremk.fr/demographie-parisienne>



brève

Déclaration de remplacement

À l'approche de l'été, il apparaît opportun de rappeler qu'avant de se faire remplacer, un kinésithérapeute doit en informer le Conseil Départemental en lui précisant les dates de début et de fin de remplacement ainsi que le nom et les coordonnées du professionnel qui va effectuer le remplacement.

Cette démarche peut éviter de nombreuses difficultés. En effet, avec le recul, il convient de savoir que cette déclaration permet d'éviter des situations délicates qui se sont déjà produites, et en particulier d'éviter de se faire remplacer par une personne usant de faux diplômes ou autorisations.

Afin d'avoir la garantie que votre remplaçant remplit bien les conditions d'exercice sur le territoire, effectuez cette déclaration par courriel (cdo75@ordremk.fr) pour plus de rapidité ou par courrier. Vous pouvez en même temps communiquer votre contrat de remplacement.

Vous pouvez également consulter le Tableau (recherche par nom), sur le site du Conseil de Paris (<http://paris.ordremk.fr>) ou sur le site du Conseil National pour une recherche sur l'ensemble du territoire.

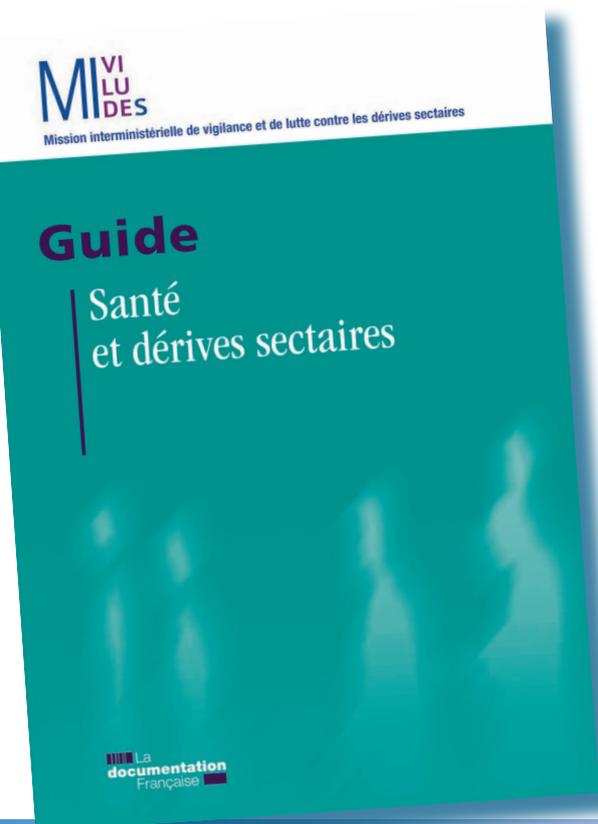
Guide « Santé et dérives sectaires »

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) est chargée d'observer et d'analyser le phénomène sectaire en France. Elle coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires, et informe le public sur les risques et les dangers auxquels il est exposé. En avril 2012, la MIVILUDES a publié un guide intitulé « Santé et dérives sectaires ».

Face au constat qu'un nombre croissant de Français est attiré par des pratiques de soins ou de bien-être, en alternative ou en complément de soins conventionnels – ces pratiques ou méthodes se développant de manière exponentielle – la MIVILUDES observe qu'elles ne sont pas toujours dénuées de risques de dérives sectaires alors même qu'elles représentent près de 25% des interrogations reçues à la MIVILUDES.

Le guide « Santé et dérives sectaires » qui s'adresse également aux professionnels de santé, a pour ambition de faciliter l'évaluation des situations de danger en ce domaine et apporte des conseils afin d'agir utilement. Pour les kinésithérapeutes, une fiche spécifique permet de faire le point sur les situations dans lesquelles le professionnel suit un patient membre ou approché d'un mouvement sectaire, lorsqu'un confrère ou un autre professionnel de santé est dans cette situation ou encore lorsqu'il est démarché par une personne ou un organisme qu'il soupçonne de dérives sectaires.

Dans certains cas, il convient de rappeler qu'incombe au professionnel de santé le devoir d'information des autorités compétentes. Afin de vous aider, d'évaluer ensemble la situation qui se présente à vous et de vous orienter, le Conseil Départemental de l'Ordre est un interlocuteur privilégié dans de telles situations. N'hésitez pas à le contacter.



Pour accéder au rapport complet :

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/guide_sante_complet.pdf

La lettre du CDOMK de Paris

Éditeur : CDOMK-75

Directeur de la publication : Ludwig SERRE
Conception et réalisation : Éric CHARUEL

Ont participé à la rédaction de cette lettre :

Pierre ABRIC
Jean-Christophe BIFFAUD
Philippe COCHARD
Didier EVENOU
Jean-Pierre PROST
Ludwig SERRE

Impression : HANDIRECT Services
54 rue d'Enghien, 75010 PARIS

Tirage : 1000 exemplaires
Diffusion électronique : 2300

Dépôt légal - ISSN 1969-4113



CDOMK-75
82-84 Boulevard Jourdan
75014 Paris

Standard : 01 53 68 77 77
Fax : 01 44 19 70 92
mail: cdo75@ordremk.fr

Du mardi au vendredi
de 14h à 17h

<http://paris.ordremk.fr>



Le site du Conseil de Paris